

la liquidation qui en auroit été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; nous réservant par l'article VII du même arrêt, de prescrire, dans le temps, la forme à suivre pour constater, de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteroient de ladite liquidation; & de régler à cet égard tout ce qui concerne la comptabilité desdits Trésoriers généraux: Nous avons de plus ordonné par autre arrêt de notre Conseil du 20 février 1768, que les prescriptions prononcées par celui du 29 décembre 1765, demeureroient définitives; & nous avons en conséquence déclaré nuls & de nulle valeur, tous Billets de monnoie, Lettres de change & autres titres de créances du Canada, qui jusqu'audit jour 20 février 1768, n'auroient pas été produits à la Commission établie à cet effet, sans qu'ils pussent être représentés en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit. Étant informés que les différentes opérations dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, sont en état d'être terminées, & qu'il est indispensable de faire remettre auxdits Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense, pour les mettre en état de rendre leurs comptes; que d'ailleurs il est nécessaire de procurer audit sieur de la Rochette une décharge entière de sa gestion, conformément à l'article VII de notre arrêt du 2 juillet 1764. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, ensemble celui du 29 juin précédent, sur lesquels notre intention a été que toutes lettres nécessaires fussent expédiées, nonobstant que cette clause n'y soit point exprimée; lesdits arrêts ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, chacun pour ce qui les concerne, exercice par exercice, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense, qu'il aura retirés des créanciers du Canada, montant à la somme de soixante-douze millions deux cents trente-deux mille quatre cents quatorze livres neuf sous onze deniers, qui a été liquidée pour celle de quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers; savoir, quarante-cinq millions cinq cents